



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité et de la justice  
Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

---

Direction de la sécurité et de la justice DSJ  
Sicherheits- und Justizdirektion SJD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03, F +41 26 305 14 08  
www.fr.ch/dsj

—  
**Réf:** MR/Id  
**T direct:** +41 26 305 14 03  
**Courriel:** dsj@fr.ch

Aux organes consultés selon liste annexée

*Fribourg, le 30 mars 2021*

## **Consultation relative à l'avant-projet de loi sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral**

Madame, Monsieur,

Dans sa séance du 30 mars 2021, le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation de l'avant-projet de loi cantonale sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO) et du rapport explicatif qui l'accompagne.

La nouvelle loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1) et la nouvelle ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La nouvelle LAO étend le champ d'application de la procédure simplifiée de l'amende d'ordre à d'autres infractions mineures. Jusqu'ici, seules les contraventions à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) et certaines contraventions à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup ; RS 812.121) pouvaient être sanctionnées au moyen de l'amende d'ordre. Désormais, les contraventions à diverses autres lois sont passibles de l'amende d'ordre.

L'avant-projet mis consultation fait suite à une première consultation qui a eu lieu au début de l'année 2020. La première consultation portait sur une loi et une ordonnance centrées sur l'exécution de la législation fédérale sur les amendes d'ordre. La consultation a toutefois permis de constater que la modification du droit cantonal existant manquait de lisibilité et de clarté. L'option a donc été prise de revoir le projet pour créer une base légale autonome, à savoir la nouvelle loi cantonale sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral, qui permet de centraliser la matière dans une seule base légale.

Ainsi, la loi règle les compétences des autorités cantonales d'infliger des amendes d'ordre non seulement de droit fédéral, mais également de droit cantonal. A cet effet, la loi fait désormais office de base légale en matière d'amendes d'ordre et reprend ainsi toutes les dispositions de la matière qui sont actuellement éparpillées dans la législation cantonale (p. ex. loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, loi sur la gestion des déchets, etc.).

Dans ce contexte, les grands principes en matière d'amendes d'ordre ne sont pas fondamentalement modifiés. Ils sont en revanche précisés en ce qui concerne les délégations de compétence aux communes, en confirmant le principe selon lequel seules les communes disposant d'une police communale pourront se voir déléguer, à l'avenir, la compétence d'infliger des amendes d'ordre nécessitant un contact direct avec les administré-e-s.

Un projet d'ordonnance (OCAO) fait également partie de la présente consultation. L'OCAO précise la LCAO et offre l'avantage de contenir, dans son annexe, le catalogue de toutes les amendes d'ordre de droit cantonal, ce qui permet une meilleure accessibilité du droit pour le citoyen et la citoyenne.

Vous trouverez en annexe l'avant-projet de loi, d'ordonnance et son rapport explicatif. Les documents mis en consultation ainsi que la liste des destinataires sont également disponibles sur le site de la Chancellerie d'Etat à l'adresse [www.fr.ch/consultations](http://www.fr.ch/consultations).

Nous vous serions reconnaissant de prendre formellement position sur cet avant-projet de loi et d'ordonnance en vous prononçant également sur la variante proposée et vous prions d'adresser votre réponse **jusqu'au 31 mai 2021** sous forme électronique à l'adresse [dsj@fr.ch](mailto:dsj@fr.ch). Le délai de deux mois se justifie en raison du fait qu'une première consultation sur un projet similaire a eu lieu. Aucune prolongation de délai ne pourra être accordée.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette consultation, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Maurice Ropraz  
Conseiller d'Etat

Annexes mentionnées